

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3683-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

INVESTISSEMENTS TRANSÉNERGIE
POUR LIGNE ET POSTE WACONICHI

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur (TransÉnergie)

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.

Procureur de :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 24 avril 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA JURIDICTION DE LA RÉGIE SELON L'ARTICLE 73(1 ^o) L.R.É.....	1
2.	LE RÔLE DES INTERVENANTS À L'OCCASION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73(1 ^o) L.R.É.....	2
3.	L'OBLIGATION DU DEMANDEUR D'AUTORISATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUFFISANTS AU TRIBUNAL	4
4.	LA MOTIVATION DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER.....	7
5.	POSITION DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER	8
6.	LES CONCLUSIONS ET LES PROCHAINES ÉTAPES.....	13

1. LA JURIDICTION DE LA RÉGIE SELON L'ARTICLE 73(1^o) L.R.É.

Suivant la Décision D-2006-143 rendue au dossier R-3598-2006, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1^o) de sa *Loi* constitutive, celle-ci a juridiction de rendre l'une des quatre décisions suivantes :

- **Accorder l'autorisation demandée.**
- **Accorder une autorisation conditionnelle.** Les conditions exprimées dans la décision indiquent alors les éléments ou modifications que le projet doit comporter afin de pouvoir être réalisé.
- **Suspendre sa décision** jusqu'à ce que le demandeur apporte certaines modifications au dossier présenté à la Régie, par exemple des compléments d'information ou des modifications au Projet.
- **Refuser l'autorisation.** Les motifs de la décision peuvent alors indiquer au demandeur les modifications qu'il devrait apporter à son dossier s'il désire subséquemment solliciter de nouveau une autorisation auprès de la Régie.¹

La Régie choisit l'une de ces quatre décisions possibles en tenant compte des grands principes prévus à la *Loi*. Comme le requiert l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci détermine si le Projet contribue à la satisfaction des besoins énergétiques des Québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, en assurant à cette fin la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. La

¹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

Régie considère notamment la prudence et l'utilité du Projet (des critères qui serviront aussi, lors d'une cause tarifaire subséquente, à déterminer l'inclusion ou non de l'investissement dans la base de tarification du demandeur).²

2. LE RÔLE DES INTERVENANTS À L'OCCASION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'INVESTISSEMENT SELON L'ARTICLE 73(1^o) L.R.É.

Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissements selon l'article 73 (1^o) de sa *Loi* constitutive, le rôle des intervenants qui ont été reconnus consiste à soumettre au Tribunal une preuve et/ou des représentations l'invitant à rendre une décision suivant l'une ou l'autre des quatre options énoncées plus haut.

Il n'entre pas dans le rôle des intervenants (ni dans le rôle de la Régie d'ailleurs) de bâtir eux-mêmes un projet alternatif à celui soumis pour approbation par le demandeur.

Tant la Régie que les intervenants doivent, sur la base de la preuve soumise par le demandeur d'autorisation, déterminer si le projet mérite ou non d'être autorisé et, à cet égard, déterminer si le Distributeur ou le Transporteur a satisfait à son fardeau de justifier, d'une manière convaincante auprès du Tribunal, pourquoi il a rejeté les solutions alternatives :

*Le Distributeur explique, dans le cadre de la preuve qu'il a soumise pour justifier le Projet, pourquoi il a écarté la solution du jumelage éolien-diesel (JED) [...]. **Un intervenant peut certainement soumettre des arguments ou une preuve, même par expert, pour répondre au Distributeur à cet égard.** Il ne faut cependant pas que cela équivaille, en terme d'envergure de la preuve, à élaborer et soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet.*

² Voir notamment : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 10.

*Selon la Loi, c'est le Distributeur qui soumet des projets à l'autorisation de la Régie et non les intervenants.*³

*La Régie juge cependant nécessaire de préciser que c'est le Projet du Transporteur qu'elle examine, et non un projet alternatif que l'intervenant pourrait vouloir lui soumettre. Tel qu'elle le mentionnait dans sa décision D-2007-45, la Régie approuve ou refuse un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur la base des renseignements fournis, dont, le cas échéant, ceux relatifs aux autres solutions que le Transporteur a envisagées. Elle rappelle qu'**un intervenant peut soumettre des arguments ou une preuve pour répondre à ceux du Transporteur et expliquer pourquoi le Projet, tel que présenté, ne devrait pas être autorisé par la Régie**, mais que cela ne doit pas équivaloir, en termes d'envergure, à élaborer et à soumettre à l'approbation de la Régie un nouveau projet.*^{4 5}

C'est dans ce cadre que nous soumettons les présentes représentations.

Hydro-Québec (TransÉnergie) semble plaider, dans son argumentation du 22 avril 2009 (page 4), que ni la Régie ni les intervenants n'ont le droit de questionner son choix d'un scénario plutôt que d'un autre, car il s'agirait là d'une question technique relevant de sa seule prérogative.

Un tel plaidoyer de la part d'Hydro-Québec est mal fondé en faits et en droit.

La vérification de la justification du rejet des scénarios alternatifs constitue une composante essentielle de ce que la Régie a mandat de vérifier et de ce sur quoi les intervenants peuvent soumettre des représentations.

³ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3623-2006, Décision D-2007-45, page 5. Souligné et caractère gras par nous.

⁴ Cité dans le texte : Décision D-2007-45, dossier R-3523-2007, pages 4 et 5.

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3683-2009, Décision D-2009-014, page 4. Souligné et caractère gras par nous.

3. L'OBLIGATION DU DEMANDEUR D'AUTORISATION DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS SUFFISANTS AU TRIBUNAL

De ce qui précède, il résulte que la clé de l'exercice de la juridiction de la Régie suivant l'article 73 (1°) L.R.É. (et du rôle des intervenants pour la conseiller) réside dans la suffisance des informations fournies au Tribunal par le demandeur d'autorisation.

Pour que la Régie puisse adéquatement exercer sa juridiction, le demandeur d'autorisation est tenu à une obligation de fournir des renseignements suffisants au Tribunal.

Cette obligation est exprimée aux 9 paragraphes de l'article 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*. Nous attirons particulièrement l'attention du Tribunal sur **la fin du 9^e paragraphe** ci-après :

1° les objectifs visés par le projet ;

2° la description du projet ;

3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;

4° les coûts associés au projet ;

5° l'étude de faisabilité économique du projet ;

6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;

7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité ;

8° l'impact sur [...] la qualité de prestation du service [...] de distribution d'électricité [...]

Argumentation

M^e Dominique Neuman

Stratégies Énergétiques - Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)

9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, **accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.**⁶

Comme on le voit, la fin du paragraphe 9° de cet article, en référant aux paragraphes 1 à 8 du même article, requiert du demandeur qu'il mette en preuve devant la Régie la description, la justification, les coûts, la faisabilité économique, l'impact sur les tarifs (incluant une analyse de sensibilité) ainsi que l'impact sur la qualité de prestation du service des autres solutions qui ont été envisagées en alternative au projet dont l'autorisation est demandée.

En posant de telles exigences, les réglementateurs n'ont pas parlé pour ne rien dire. Si les réglementateurs ont exigé que les demandeurs d'autorisation fournissent certains renseignements, l'on doit présumer qu'ils ont voulu que la Régie se serve de ces renseignements aux fins de sa décision. L'article 2 du *Règlement* vise à permettre à la Régie de disposer de suffisamment d'informations pour qu'elle puisse décider si elle doit ou non opter de refuser l'autorisation demandée (en invitant, par les motifs de sa décision, le demandeur à lui présenter un nouveau projet).

Un demandeur d'autorisation ne peut simplement s'abstenir de fournir, en tout ou en partie, ces renseignements requis. Maintenir le Tribunal et les intervenants dans l'ignorance quant aux caractéristiques des solutions alternatives ne constitue pas une force de son dossier mais une faiblesse de celui-ci. *Ignorance is not strength.*

⁶ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133, G.O. II, 6165, art. 2. Souligné et caractère gras par nous.

Dans sa décision D-2006-25 du dossier R-3581-2005, la Régie a réitéré cette exigence à l'égard d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) en émettant l'ordonnance suivante quant à tous ses dossiers à venir :

La Régie considère que l'étude complète des solutions envisagées devrait être transmise au moment du dépôt de la requête. (page 5)

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie [...]

DEMANDE au Transporteur de fournir, lors de ses prochaines demandes d'autorisation sous l'article 73 de la Loi, les études qui présentent le résultat des comparaisons de solutions examinées ou de variantes au moment du dépôt de sa requête (page 16) ⁷

Le Guide de dépôt de février 2007 de la Régie pour les dossiers du Transporteur relatifs à des autorisations d'investissements de 25 M\$ ou plus requiert aussi les renseignements suivants :

Les autres solutions envisagées

7. Décrire les autres solutions envisagées pour rencontrer les objectifs poursuivis ainsi que leurs avantages et inconvénients. Comparer les aspects techniques et les coûts, en tenant compte des pertes électriques, les échanciers, les impacts sur la fiabilité et les risques associés à chaque solution.
8. Déposer les études ou analyses techniques et économiques comparatives ayant mené au choix de la solution proposée. Présenter les paramètres économiques utilisés. Au besoin, actualiser les coûts estimés lors de ces études et comparer à ceux du Projet.
9. Déposer les schémas unifilaires, les écoulements de puissance pertinents et au besoin, les résultats d'autres études techniques qui permettent la comparaison des solutions envisagées.
10. Expliquer le calcul des pertes et les hypothèses utilisées.

⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3581-2005, Décision D-2006-25, pages 5 et 16.

4. LA MOTIVATION DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER

En tant qu'organismes environnementaux, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) veulent s'assurer que la ligne de 161 kV proposée par TransÉnergie est vraiment nécessaire, étant donné que celle-ci nécessiterait l'aménagement d'un nouveau corridor en terrain naturel vierge.⁸ Le Transporteur a lui-même indiqué que *les principaux éléments environnementaux sensibles du milieu sont les aires de trappage, le futur parc (la réserve faunique aux alentours du lac Waconichi), les terres de catégorie 1, le village des Cris de Mistissini, les cours d'eau et les tourbières.*⁹

À l'inverse, les deux lignes à 25 kV s'ajouteraient (sous la forme d'une ligne biterne dont un seul terne serait construit les premières années, comme le propose Monsieur Deslauriers¹⁰) aux deux lignes à 25 kV existantes dans un tracé le long de la route 167, donc dans un terrain qui n'est plus à l'état vierge et comporte déjà des équipements.¹¹

Ces préoccupations de départ ont été communiquées à notre expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers, comme il en fait état dans l'introduction à son rapport.¹²

⁸ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 2.

⁹ HYDRO-QUÉBEC (TRANSÉNERGIE), Dossier R-3683-2009, Pièce B-6, HQT-13, Document 1, Réponse 8 (a) à SÉ-AQLPA, pages 11-12.

¹⁰ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 21.

¹¹ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 2.

¹² Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 1-2.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) ont conséquemment demandé à Monsieur Deslauriers si cette ligne de 161 kV pouvait être réalistement évitée.¹³

5. POSITION DE SÉ-AQLPA AU PRÉSENT DOSSIER

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement qu'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie) n'a pas satisfait à son obligation de déposer, au présent dossier, une information suffisante aux fins de l'article 2 (9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, permettant de justifier pourquoi le scénario de deux lignes à 25 kV a été écarté ni en quoi une ligne à 161 kV avec un nouveau poste à Waconichi seraient indispensables (maintenant ou à moyen terme).

La preuve déposée par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), sous la forme du rapport d'expertise de Monsieur Jean-Claude Deslauriers et de ses réponses aux questions, établit :

- Qu'il existe des faiblesses dans la justification par TransÉnergie de son rejet du scénario de deux lignes à 25 kV et de ses allégations quant à l'indispensabilité d'une ligne à 161 kV avec un nouveau poste à Waconichi (maintenant ou à moyen terme).
- Qu'il existe *prima facie* des solutions simples et connues de résoudre les difficultés techniques énoncées par TransÉnergie quant au scénario de deux lignes à 25 kV, et

¹³ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 1-2.

que TransÉnergie n'a aucunement traité de ces solutions simples ni expliqué pourquoi elles ne seraient pas appliquées.

- Qu'il existe des faiblesses dans les allégations de TransÉnergie d'un coût plus élevé du scénario à 25 kV que pour celui du scénario à 161 kV, et que *prima facie*, ce coût devrait être considérablement moindre.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettent respectueusement que cette preuve de leur expert est suffisante pour établir que TransÉnergie n'a pas satisfait à son fardeau de preuve tel que requis par l'article 2 (9^o) du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*.

Plusieurs des questions posées par Hydro-Québec à Monsieur Deslauriers sur son rapport laissent sous-entendre que le Transporteur prétendrait que celui-ci avait l'obligation de bâtir lui-même un nouveau projet alternatif.

Une telle prétention de la part d'Hydro-Québec serait mal fondée en faits et en droit. Tel qu'indiqué au début des présentes, ni les intervenantes ni leur expert n'avaient de tel fardeau de bâtir. Le fardeau des intervenantes consiste, par sa preuve et son argumentation, à convaincre la Régie des faiblesses de la preuve présentée par TransÉnergie, d'une manière suffisante pour établir que c'est TransÉnergie qui n'a pas satisfait à son fardeau de preuve.

Nous croyons humblement avoir réussi à cet égard. En effet :

- SÉ-AQLPA avaient mandaté Monsieur Jean-Claude Deslauriers afin d'examiner si la ligne de 161 kV proposée par TransÉnergie ne pourrait pas raisonnablement être évitée tout en permettant d'atteindre les objectifs du projet (soit de répondre à l'accroissement de la demande d'électricité de la communauté crie de Mistissini) dans des conditions acceptables d'exploitation et de fiabilité ainsi qu'à des coûts acceptables.

- Il s'agissait en d'autres termes de vérifier si les arguments de TransÉnergie (prétendant qu'une ligne et un tel poste étaient indispensables que ce soit au Scénario 1 ou au Scénario 2 à des dates différentes) étaient convaincants.

- Or, selon Monsieur Deslauriers, le dossier de TransÉnergie tel que constitué ne permet pas de répondre à la question posée. Selon lui, les solutions alternatives possibles et souhaitables ont en effet été trop sommairement analysées sur les plans techniques et économiques pour porter un jugement éclairé sur la proposition du Transporteur. La preuve telle que déposée par le Transporteur ne permet pas de conclure que l'investissement dans une nouvelle ligne 161 kV et un poste 161-25 kV est prudent et nécessaire.¹⁴

- Bien qu'il ne soit pas de sa responsabilité de bâtir un scénario alternatif, Monsieur Deslauriers a malgré tout étudié certains aspects du Scénario à 25 kV. Ainsi, il a soumis que l'ajout de deux lignes à 25 kV doublerait la capacité de transit, la portant à 24 MVA par rapport aux 12 MVA actuels, ce qui serait amplement suffisant pour desservir la charge prévue pendant une période beaucoup plus longue que celle indiquée par Hydro-Québec.¹⁵ Il souligne que le motif véritable des réticences d'Hydro-Québec quant à la solution à 25 kV ne tient pas à la suffisance de la capacité de transit mais plutôt à ses inquiétudes quant à la facilité d'exploitation du réseau et qualité du service.¹⁶ Mais alors, si telle était la préoccupation d'Hydro-Québec, Monsieur

¹⁴ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 23.

¹⁵ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 8.

¹⁶ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 9.

Deslauriers souligne qu'il n'est pas logique que celle-ci se soit limitée, dans le Scénario 1, à n'examiner que l'option d'une ligne 25 kV à faisceau double, alors que deux lignes supplémentaires à 25 kV (sous la forme d'une ligne biterne dont un seul terne serait construit les premières années¹⁷) auraient présenté une bien plus grande flexibilité.¹⁸ Comme Monsieur Deslauriers l'indique :

[L]a capacité de transit peut être améliorée considérablement avec le jeu des régulateurs pour des lignes qui n'ont pas de charge intermédiaire. Les exigences de conception de ces deux lignes sont rehaussées pour avoir un niveau d'isolation jusqu'à 34 kV et une capacité en courant des régulateurs jusqu'à 400 ampères. Ce sont des conditions techniques faciles à respecter et qui impliquent un coût supplémentaire très abordable.

Ces résultats sont évidemment sommaires et ne sauraient se substituer à une étude d'ingénierie. Il aurait toutefois été souhaitable que le Transporteur examine lui-même la solution d'un ajout de 2 lignes (en lieu et place d'une ligne à double faisceau) afin de déterminer si son ajout prévu d'une ligne de 161 kV (et de son poste) aurait alors continué ou non d'être requis.¹⁹

Monsieur Deslauriers a par ailleurs examiné deux autres ajouts techniques supplémentaires qui pourraient encore améliorer la facilité d'exploitation du réseau à 25 kV et la qualité du service : la compensation en série et le maillage des lignes à

¹⁷ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 21.

¹⁸ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 9-15.

¹⁹ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 15.

l'extrémité du réseau, en se surprenant que le Transporteur n'ait pas traité de ces possibilités dans son examen du Scénario à 25 kV. ²⁰

Monsieur Deslauriers soumet que, même si l'ensemble de ces ajouts au réseau 25 kV étaient effectués, leur coût serait encore manifestement inférieur à celui de l'ajout à terme d'une ligne à 161 kV et du poste Waconichi qui seraient ainsi évités. ²¹

- Monsieur Deslauriers fait ressortir le caractère excessif du Projet proposé par le Transporteur, soulignant que la nouvelle ligne à 161 kV permettrait de transporter plus de trois fois la charge à livrer en bout de ligne à Mistissini prévue jusqu'en 2048. ²²
- Il juge optimiste le coût unitaire de la ligne 161 kV de 448 \$/mètre présenté par le Transporteur. Les coûts fournis par le Transporteur dans d'autres dossier s'échelonnent plutôt de 600 \$/m à plus de 1000 \$/m. ²³
- Il questionne fortement l'évaluation par le Transporteur du coût de la ligne double faisceau 25 kV de 220 \$/m, laquelle est à première vue surestimée compte tenu des coûts usuels d'investissements comparables. ²⁴

²⁰ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 16-18.

²¹ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 21-22.

²² Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 7.

²³ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 19.

²⁴ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, pages 19-20.

- Il souligne que le Transporteur, dans son évaluation du scénario 1 (Raccordement à 25 kV avec ajout à terme de la ligne à 161 kV et du poste Waconichi) ne tient pas compte du fait qu'au moment de construire le poste Waconichi, il y aurait déjà 3 lignes en service (dont une à double faisceau selon le Transporteur) pour alimenter le village, de sorte que le poste 161 kV/25 kV pourrait être situé plus loin du village, économisant d'autant les kilomètres de la ligne 161 kV, ce que le Transporteur n'a pas calculé.²⁵

Le Transporteur n'a donc pas satisfait à son fardeau de prouver la suffisance des motifs l'ayant amené à rejeter un Scénario à 25 kV.

6. LES CONCLUSIONS ET LES PROCHAINES ÉTAPES

La prochaine étape du présent dossier consiste à recevoir la réplique de TransÉnergie aux présentes. En droit, dans une telle réplique, TransÉnergie ne pourrait aucunement soumettre des faits nouveaux et devrait se limiter à répondre en droit au sujet de la suffisance ou non de sa preuve.

Nous encourageons toutefois TransÉnergie à aller au-delà de ce cadre et de demander à la Régie de l'énergie l'autorisation de déposer une preuve additionnelle en réponse aux manquements que nous avons signalés. Si TransÉnergie déposait une telle demande d'autorisation de nouvelle preuve, nous inviterions respectueusement la Régie à l'accorder, en permettant aux présentes intervenantes de déposer ensuite leur propre preuve commentant ou répondant à ces éléments nouveaux, puis de compléter l'argumentation par la suite.

²⁵ Jean-Claude DESLAURIERS, Expert pour l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (SÉ-AQLPA), Dossier R-3683-2009, Pièce C-2-10, SÉ-AQLPA-2, Document 1, page 21.

Il nous semble humblement que cette approche serait celle qui serait la plus utile pour la Régie, puisqu'elle permettrait au Tribunal de déterminer, avec une relative rapidité, si TransÉnergie est ou non en mesure de répondre factuellement aux critiques qui lui ont été formulées dans le rapport de notre expert, Monsieur Jean-Claude Deslauriers. La Régie sera alors davantage en mesure de déterminer si le projet de TransÉnergie d'une ligne à 161 kV doit ou non être définitivement abandonné.

Si TransÉnergie demandait pas la permission de déposer une nouvelle preuve, nous recommanderons évidemment à la Régie de rejeter sa présente demande d'autorisation pour motif d'insuffisance de preuve. Toutefois, par un tel rejet, le Tribunal ne saura pas encore si TransÉnergie est en mesure de relancer une nouvelle demande d'autorisation de sa ligne 161 kV (et du poste Waconichi) avec une meilleure justification du Projet, ou si au contraire c'est ce Projet qui doit être abandonné en se tournant vers la solution alternative de deux lignes à 25 kV.

Une autre option pour le Tribunal consisterait à suspendre le présent dossier jusqu'à ce que TransÉnergie puisse déposer une nouvelle preuve faisant suite au rapport de Monsieur Deslauriers et que, par la suite, SÉ-AQLPA puisse à son tour déposer une preuve et une argumentation suite à ces éléments nouveaux.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à :

REFUSER la demande d'autorisation de TransÉnergie au présent dossier **OU**
SUBSIDIAIREMENT SUSPENDRE le présent dossier jusqu'à ce que TransÉnergie puisse déposer une nouvelle preuve sur les éléments comportant des lacunes et que, par la suite, SÉ-AQLPA puisse à son tour déposer une preuve et une argumentation suite à ces éléments nouveaux.

Le tout, sous réserve de la possibilité que TransÉnergie demande elle-même à la Régie la permission de déposer une nouvelle preuve à cet effet, auquel cas nous recommandons à la Régie d'accorder une telle permission aux conditions énoncées plus haut.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 avril 2009

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)